



Chambre de l'Ingénierie
et du Conseil de France
Construction

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

Syndicat CONSTRUCTION

STATUTS

**modifiés suite à l'AGE
du 19 mars 2010**

SOMMAIRE

<u>TITRE I - PRESENTATION</u>		<i>Pages</i>
ARTICLE 1	HISTORIQUE - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2	DEONTOLOGIE	3
<u>TITRE II - SYNDICAT CICF CONSTRUCTION</u>		
ARTICLE 3	OBJET	4
ARTICLE 4	DUREE.....	4
ARTICLE 5	SIEGE SOCIAL.....	4
<u>TITRE III - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION ET LES CHAMBRES REGIONALES</u>		
ARTICLE 6	RELATIONS AVEC LA FEDERATION	5
ARTICLE 7	RELATIONS AVEC LES CHAMBRES REGIONALES.....	5
<u>TITRE IV - MEMBRES DU SYNDICAT</u>		
ARTICLE 8	STATUT DES MEMBRES	6-7
ARTICLE 9	CONDITIONS ET PROCEDURES D'ADHESION.....	7
ARTICLE 10	DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION - REINTEGRATION	7-8
ARTICLE 11	CONSEIL DE DISCIPLINE.....	8-9
<u>TITRE V - STATUT DES AUTRES RESSORTISSANTS</u>		
ARTICLE 12	RESSORTISSANTS DU SYNDICAT	10
ARTICLE 13	PARTENAIRES.....	10
ARTICLE 14	GROUPEMENTS AFFILIES	10
<u>TITRE VI - RESSOURCES - MOYENS</u>		
ARTICLE 15	RESSOURCES	11
ARTICLE 16	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	11
ARTICLE 17	BUDGET	11
ARTICLE 18	COMPTES ET BILAN.....	11
<u>TITRE VII - ADMINISTRATION</u>		
ARTICLE 19	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 20	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 21	PRESIDENCE DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 22	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	14
ARTICLE 23	BUREAU DU SYNDICAT	15
ARTICLE 24	STRUCTURES TECHNIQUES	15
ARTICLE 25	CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D ADMINISTRATION	15
ARTICLE 26	REGLEMENT INTERIEUR	16
<u>TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES</u>		
ARTICLE 27	ASSEMBLEE G ^{ALE} ORDINAIRE - COMPOSITION ET CONVOCATION.....	17
ARTICLE 28	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - TENUE	17-18
ARTICLE 29	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	18
ARTICLE 30	PROCES-VERBAUX	18
<u>TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION</u>		
ARTICLE 31	MODIFICATION DES STATUTS.....	19
ARTICLE 32	DISSOLUTION	19

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 - HISTORIQUE - DÉNOMINATION

- a/ Sous la dénomination "Syndicat CICF CONSTRUCTION", il a été créé un Syndicat Professionnel d'Ingénieurs Conseils résultant de la fusion de l'ancien Syndicat dénommé "Equipements Techniques" et de l'ancien Syndicat dénommé "Génie Civil".
- b/ Cette fusion a été effectuée à l'expiration d'un délai d'une année débutant à l'AGE du 25 mars 93 où chaque Syndicat a décidé de sa dissolution et se terminant à l'AGE du 24 mars 94 réunissant tous les membres des deux Syndicats pour former la création du nouveau Syndicat.
- c/ Ce Syndicat Professionnel est régi par :
- ♦ la loi Waldeck-Rousseau de 1884,
 - ♦ les dispositions du Code du Travail,
 - ♦ les présents statuts,
 - ♦ le règlement intérieur du Syndicat.
- d/ Le changement de dénomination du Syndicat créé, ne pourra intervenir que sur proposition du Conseil d'Administration à une AGE.

ARTICLE 2 - DÉONTOLOGIE

Les membres du Syndicat CICF CONSTRUCTION portent le titre de "membre de la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France" ou de "membre de la CICF" et s'engagent à se référer aux règles exposées ci-dessous, qui définissent les obligations morales de l'exercice de leur profession.

Ces règles ont été établies par la Fédération Internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), dont elle est membre fondateur (1913).

Pour être pleinement efficaces, non seulement les membres de la CICF doivent recevoir une juste rémunération mais ils doivent :

- ♦ accepter la responsabilité de la profession vis à vis de la société,
- ♦ rechercher des solutions qui sont en accord avec les principes d'un développement durable,
- ♦ toujours préserver la dignité, l'honorabilité et la réputation de la profession,
- ♦ maintenir sa connaissance et sa compétence à un niveau en rapport avec le développement de la technologie, de la législation et de la conduite des affaires, et appliquer compétence, attention et diligence requises dans les services rendus au client,
- ♦ s'abstenir de fournir des services pour lesquels il n'aurait pas les compétences requises,
- ♦ agir en toutes circonstances dans l'intérêt légitime du client, fournir et accomplir les missions professionnelles avec intégrité et loyauté,
- ♦ être impartial lors de la délivrance d'un avis professionnel, d'un jugement ou d'une décision,
- ♦ informer le client de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche,
- ♦ n'accepter aucune rémunération qui pourrait entacher l'indépendance du jugement,
- ♦ promouvoir le concept de la sélection par la compétence,
- ♦ ni par négligence, ni intentionnellement, ne jamais porter atteinte à la réputation ou au travail d'autrui,
- ♦ ne faire concurrence à ses confrères que de manière loyale,
- ♦ ne reprendre le travail d'un confrère que si cela est expressément demandé par le client,
- ♦ face à la demande de réviser le travail d'un confrère, se comporter dans le respect d'une conduite professionnelle digne des règles de bienséance.

TITRE II - SYNDICAT CICF CONSTRUCTION

ARTICLE 3 - OBJET

- a/ Le Syndicat "CICF CONSTRUCTION" rassemble des structures d'ingénierie et de conseil (personnes physiques ou morales) qui assument les missions Ingénierie, Conseil, A.M.O. (Assistance à maîtrise d'ouvrage), conduites d'opérations dites clés en mains ainsi que toutes les missions connexes dans les domaines fonctionnels qui sont les leurs : (bâtiments, équipements, ouvrage d'art, etc.).
- b/ Le Syndicat assure la représentation, la défense des intérêts moraux, économiques, professionnels de ses membres.
- c/ Il étudie les différentes orientations dans les domaines précités, en fonction de l'évolution des techniques, des marchés offerts par les décideurs publics ou privés.
- d/ Dans le cadre de cet objet, le Syndicat peut mettre en œuvre tous les moyens propres à développer et faciliter l'exercice de leur profession par ses adhérents, d'une façon générale, et sans limitation de moyens, faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'essor et de l'expansion de la profession et de ses adhérents.
- e/ Dans le but cité précédemment, le Syndicat CICF CONSTRUCTION peut créer, ou susciter la création d'organismes complémentaires, extérieurs ou intérieurs.
- f/ Le Syndicat a aussi pour objet d'établir toutes règles professionnelles et déontologiques, édicter tous règlements intérieurs pour assurer l'observance desdites règles.
- g/ Le Syndicat peut adhérer à tout organisme dont l'objet est compatible et complémentaire et permet l'expansion des activités de ses membres.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat réside dans les locaux mis à disposition par la Fédération. Il est fixé à Paris 75016, 4 avenue du Recteur Poincaré en la Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville de Paris ou dans l'un des départements de la région Ile de France, sur simple décision du Conseil d'Administration fédéral.

Il ne peut être transféré en tout autre lieu du territoire métropolitain qu'à la suite de circonstances exceptionnelles, sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral et avec l'accord d'une Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les conditions des statuts fédéraux.

TITRE III - RAPPORTS AVEC LA FEDERATION **ET LES CHAMBRES REGIONALES**

ARTICLE 6 - RELATIONS AVEC LA FEDERATION

- a/ Le Syndicat CICF CONSTRUCTION adhère à la Fédération CICF dans le cadre du livre IV du Code du Travail. Il a été admis selon la procédure prévue aux statuts CICF approuvé par l'AGE du 21 mars 85 et modifiés par l'AGE du 20 mars 92, titre IV, articles 13-14-15-16-17.
- b/ Si les conditions prévues aux statuts fédéraux devenaient incompatibles avec l'évolution de l'action du Syndicat CICF CONSTRUCTION, le CA proposerait à l'AGO les modifications ou exceptions qu'il serait souhaitable d'obtenir.
- c/ Cette AGO délibérerait normalement selon les procédures prévues aux présents statuts et au RI.
- d/ L'adhésion du Syndicat CICF CONSTRUCTION à la Fédération ne pourrait être remise en cause que par une délibération d'une AGE spécialement convoquée à cet effet
- e/ La convocation et la participation seraient conformes aux procédures prévues au RI.
- f/ L'ordre du jour ne comportera que la proposition de remise en cause d'adhésion.
- g/ Le Conseil d'Administration désigne les membres qui représentent le Syndicat au sein des instances statutaires de la CICF.

ARTICLE 7 - RELATIONS AVEC LES CHAMBRES REGIONALES

Le Syndicat pourra désigner des représentants dans les chambres régionales.

Il pourra soutenir financièrement les actions menées par les chambres régionales qui participent au développement et à la reconnaissance du Syndicat.

TITRE IV - MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES

Catégories

Les membres de CICF CONSTRUCTION sont répartis en quatre catégories :

- ♦ les membres en activité,
- ♦ les membres en non-activité,
- ♦ les membres correspondants,
- ♦ les membres affiliés,
- ♦ les membres désignés CICF SNEPS.

Membres en activité

Les membres en activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant la profession comme défini à l'article 3 des présents statuts.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de CICF CONSTRUCTION, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai la Fédération.

Les membres en activité ont voix délibérative en Assemblée Générale.

Membres en non-activité

Les membres en non-activité comprennent :

- ♦ les membres d'honneur : ce sont des personnalités qui ont cessé leur activité, ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminents appréciés par les syndicats ou la Fédération. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de la Fédération, sur proposition du président de la Fédération ou de celui de leur syndicat d'appartenance,
- ♦ les membres honoraires : ce sont des membres titulaires qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu à la CICF pendant au moins 15 ans. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de leur syndicat ou de leur chambre régionale,
- ♦ les membres retraités qui désirent conserver un lien avec la CICF. Ils sont rattachés à leur syndicat d'origine.

Membres correspondants

Un membre correspondant est une structure d'ingénierie ou de conseil, français ou étranger, dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de bureau, d'agence ou de siège social en France.

Membres affiliés

Les membres affiliés sont ressortissants de la branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil et sont adhérents d'un groupement affilié, décrit à l'article 14 des présents statuts et lui-même affilié à au moins un des syndicats de la CICF.

Ils portent le titre de membre affilié de la CICF et n'ont pas la possibilité de porter un mandat.
Ils se doivent de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

Ils bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et le ou les syndicats de la CICF.

Ils peuvent devenir membres en activité, selon le présent article 8, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de la CICF et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats Fédéraux.

Ils peuvent être invités à participer à la vie Syndicale et Régionale de la CICF.

Ils peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de la CICF.

Membres désignés CICF SNEPS

Le membre est obligatoirement un Porté salarié désigné par une entreprise adhérente de CICF SNEPS.

Le membre désigné est obligatoirement cadre position 3, défini dans la Convention Collective de la branche de l'Ingénierie, du Conseil et de l'Informatique.

Il exerce son activité professionnelle dans un domaine relevant de cette branche.

Il est désigné nominativement pour être attaché à CICF Construction, dans la mesure où cela correspond au métier qu'il exerce.

Il porte le titre de "membre désigné CICF SNEPS" et ne peut être porteur d'un mandat pour CICF Construction. Il se doit de respecter les statuts et la déontologie de la CICF.

En cas de départ, pour quelque raison que ce soit de l'entreprise qui l'a désigné, il perd ipso facto le titre de "membre désigné CICF SNEPS".

Les membres en non activité, les membres correspondants, les membres affiliés et les membres désignés CICF SNEPS ont voix consultative en Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - CONDITIONS ET PROCEDURES D'ADHESION

- a) Les structures d'Ingénierie et de Conseil candidates au statut de membre CICF adressent leur demande soit au Syndicat, soit à la Fédération, soit à la chambre régionale. Dans les deux derniers cas, la demande est transmise aux syndicats concernés.
- b) Le Bureau vérifie que la demande d'appartenance est fondée et que le candidat exerce la profession dans les conditions définies à l'article 3 des présents statuts :
- Il prend avis auprès de la ou des chambres régionales concernées.
 - Il rend compte de sa décision au Conseil.
 - Il n'est pas tenu en cas de refus de motiver sa décision au postulant.

Le Syndicat informe la Fédération de l'adhésion du nouveau membre.

La Fédération informe de cette adhésion la (ou les) chambre(s) régionale(s) auxquelles le nouveau membre appartient.

ARTICLE 10 - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION - REINTEGRATION

DEMISSIONS

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Bureau entérine cette démission, le Syndicat en informe sans délai la Fédération qui en informe, à son tour et sans délai, les chambres régionales concernées.

Sauf en cas de multi appartenance syndicale, la démission d'un membre d'un syndicat entraîne sa démission simultanée de la CICF et de sa (ou de ses) chambre(s) régionale(s) d'appartenance.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de la CICF, sa démission d'un seul syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres syndicats.

La démission d'un membre enregistrée par la Fédération entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de la CICF.

La cotisation d'un membre démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

RADIATIONS

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés dans le règlement intérieur, peut entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieux sans autre préavis.

La Fédération peut alors demander aux syndicats concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler à la Fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des chambres régionales concernées.

La décision de radiation par le bureau du Syndicat emporte la mise en recouvrement par voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

EXCLUSIONS

L'exclusion d'un membre du Syndicat relève du Conseil d'Administration dans l'un des cas suivants :

- a) infraction grave ou renouvelée aux statuts et au règlement intérieur,
- b) agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral, à un ou à plusieurs membres de la CICF,
- c) perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

La procédure d'exclusion est fixée dans le règlement intérieur syndical.

Par ailleurs, la demande d'exclusion d'un membre du Syndicat peut être portée par une chambre régionale ou par la Fédération.

Cette demande est examinée par le Bureau qui soumet son avis au Conseil d'Administration.

En cas de refus du Syndicat d'entériner l'exclusion de membre concerné, le président fédéral saisit de l'affaire le Comité des Sages. Celui-ci rend un avis au Conseil d'Administration de la Fédération, qui décide en dernier recours.

La Fédération notifie dans tous les cas la décision prise au Syndicat qui s'engage, le cas échéant, à procéder alors à l'exclusion de son membre.

La notification ainsi donnée entraîne la déchéance du membre exclu de son titre de membre de la CICF.

REINTEGRATION

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

La réintégration est laissée à l'appréciation du Bureau.

ARTICLE 11 - CONSEIL DE DISCIPLINE

- a/ Le Conseil de discipline a pour mission de connaître tous les manquements aux règles déontologiques, de la morale et, d'une façon générale, de tous les actes susceptibles d'entacher l'honorabilité de son auteur.
- b/ Le Conseil de discipline est composé de cinq membres désignés, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration.
- c/ Les membres du Conseil de discipline sont désignés pour une durée d'un an.
- d/ Dès qu'il est constitué, le Conseil de discipline élit un Président de session.
- e/ Si le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat font partie du Conseil de discipline, ils ne peuvent le présider.
- f/ Le Conseil de discipline est saisi par le Président ou le Secrétaire Général du Syndicat.
- g/ Il doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la plainte ou de la réclamation dont il a été saisi.

- h/ Le Président du Conseil de discipline ou un membre du Conseil de discipline délégué par lui à cet effet entend l'adhérent incriminé, ainsi éventuellement que le ou les plaignants. Il procède, en outre, à toutes recherches ou auditions qu'il juge utiles.
- i/ L'adhérent incriminé est ensuite convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- j/ Le déplacement de l'adhérent convoqué s'effectue à ses frais, risques et périls. Il peut être assisté par une personne de son choix membre du Syndicat. Si l'intéressé ne défère pas à la convocation qui lui est adressée, le Conseil de discipline statue en dehors de sa présence.
- k/ Le Conseil de discipline peut relaxer l'adhérent des fins de la poursuite ou prononcer l'une des sanctions suivantes :
- l'avertissement
 - la réprimande
 - la suspension pour une durée de trois ans au plus
 - l'exclusion
- l/ Les décisions du Conseil de discipline doivent être motivées.
- m/ L'avertissement, la réprimande ou la suspension temporaire peuvent comporter en outre la privation du droit de faire partie, pendant une durée n'excédant pas six ans, du Conseil d'Administration et de toute commission permanente ou temporaire du Syndicat.
- n/ Les décisions du Conseil de discipline peuvent être frappées d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours doit être déclaré dans un délai de deux mois au siège du Syndicat à compter de la décision. Le recours est suspensif. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés

TITRE V - STATUT DES AUTRES RESSORTISSANTS

ARTICLE 12 - RESSORTISSANTS DU SYNDICAT

Est ressortissant du Syndicat toute personne physique ou morale exerçant une profession compatible avec l'objet du Syndicat.

A ce titre, il est représenté par le Syndicat et par la Fédération dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense de ses intérêts professionnels et moraux.

Il peut soutenir financièrement et moralement les actions engagées par la Fédération et par le Syndicat. Il devient alors un ressortissant référencé.

Il ne dispose pas du droit de vote ni de mandat de représentation.

ARTICLE 13 - PARTENAIRES

Peut être partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions de la CICF.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par la Fédération, les syndicats et les régions.

Il ne dispose pas de droit de vote ni de mandat de représentation.

ARTICLE 14 - GROUPEMENTS AFFILIES

Un groupement affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, de l'Informatique et du Conseil.

Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de la CICF. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de " membre de la CICF" défini à l'article S1 des statuts de la CICF.

Seuls ses membres, ressortissants de la Branche sont membres affiliés tel que défini à l'article 8 des présents statuts.

TITRE VI - RESSOURCES - MOYENS

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées :

- ♦ des cotisations de ses membres,
- ♦ d'une part des contributions des ressortissants référencés du Syndicat, des partenaires, des membres affiliés et des groupements affiliés,
- ♦ des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- ♦ du revenu de ses biens,
- ♦ de subventions, de dons et legs,
- ♦ des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la profession,
- ♦ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les membres en activité, les membres retraités, les membres correspondants, les membres affiliés et les membres désignés CICF SNEPS sont redevables chaque année d'une cotisation.

Les membres honoraires, les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Les ressortissants référencés de la branche, les groupements affiliés et les partenaires sont redevables chaque année de contributions dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fédération.

La Fédération a la responsabilité du recouvrement et gère la répartition des cotisations et des contributions qui sont dues.

La quote part des cotisations et des contributions affectées au Syndicat est décidée par le Conseil d'Administration, pour chaque exercice, sur proposition du bureau.

Cette décision est soumise à la Fédération pour avis, négociation et décision dans les conditions prévues au règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 17 - BUDGET

Le budget du Syndicat est voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration

ARTICLE 18 - COMPTES ET BILAN

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année avec l'assistance éventuelle d'un cabinet d'expertise comptable nommé par le Conseil d'Administration, en vue de leur présentation par le Président, sur avis du Conseil d'Administration, à l'assemblée générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII - ADMINISTRATION

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a/ Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration (CA) choisi parmi les membres, et élu par l'AGO à la majorité simple des votants.
- b/ Les candidats doivent être membres du Syndicat.
- c/ Les candidats au poste d'Administrateur doivent jouir de leurs droits civiques.
- d/ Le nombre d'administrateurs est de 12 membres minimum et de 30 au maximum.
Les Membres en activité ont voix délibérative.
Les membres en non activité ont voix consultative.
Le nombre de membres en non activité est inférieur ou égal au tiers du nombre total d'administrateurs.
- e/ Ne peuvent être élus Administrateurs les membres qui, en même temps que leur activité d'ingénierie et de conseil, exercent même à titre accessoire, une autre activité incompatible.
- f/ Une liste des incompatibilités pourra être établie par le CA, mais ce dernier, dans tous les cas, sera souverain pour juger de l'incompatibilité.
- g/ Si, en cours d'exercice annuel, un siège d'Administrateur devient vacant, ou si le CA juge nécessaire d'augmenter le nombre des sièges pourvus, il pourra le faire par cooptation, selon procédure prévue au règlement intérieur (RI).
- h/ Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.
- i/ Les Présidents d'Honneur, élus à ce titre selon une procédure prévue au règlement intérieur, sont également membres de droit du CA, avec voix consultative.
- j/ Le prédécesseur du président en exercice peut être membre du Conseil d'Administration, avec voix délibérative, sur proposition du Conseil d'Administration.
- k/ Les fonctions d'Administrateurs sont non rémunérées, mais le Syndicat pourra prendre en charge certains frais occasionnés par la fonction, selon les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.
- l/ Le Conseil d'Administration se réunit en principe 4 fois par an, ou plus à la demande du Président et en cas de besoins spécifiques.
- m/ A chaque réunion du CA, il sera établi une liste d'émargement des présents.
- n/ Tout Administrateur dont 3 absences consécutives répétées non justifiées seront constatées, pourra être radié du Conseil sur délibération de ce dernier, à la demande de la Présidence, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.
- o/ La Présidence peut appeler à participer au CA tout membre non-administrateur pour consultation sur des sujets spécifiques.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a/ Le Conseil d'Administration administre le Syndicat et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet.
- b/ Il administre le patrimoine et rend ses comptes à l'Assemblée Générale.
- c/ Il détermine les moyens de financement de son fonctionnement d'une manière générale, et en particulier fixe le montant des cotisations et leur modalité de recouvrement.
- d/ Il établit un projet de budget et le soumet à l'AGO pour l'exercice à venir.
- e/ Il se prononce sur les admissions et les exclusions dans les cas qui ne sont pas de la compétence du Conseil de discipline.
- f/ Il exécute les décisions prises en AG.
- g/ Il décide de l'adhésion du Syndicat à tout organisme (sauf instances fédérales) ayant pour but de faciliter et favoriser la poursuite de ses buts.
- h/ Il désigne les Administrateurs, en plus de ceux de droit, qui le représentent aux instances fédérales.
- i/ Il met en place, une commission d'admission en cas de besoin, un conseil de discipline, dans les conditions définies à l'article 11 des présents statuts.
- j/ Il nomme les dirigeants et animateurs, les représentants des associations ou organismes créés par lui ou par la Fédération.
- k/ Il nomme ses représentants aux réunions techniques créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération.
- l/ Il nomme les représentants du Syndicat auprès des instances administratives, juridiques, législatives, techniques, réglementaires, normatives...
- m/ Il aide la Fédération dans sa mission d'organisation et de défense de la profession dans l'intérêt de ses membres.
- n/ Il organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, l'économie ou les choix de ses options, dans la diversité des disciplines que pratiquent ses membres.
- o/ Il tient informés tous ses membres, par les moyens et dans les formes les plus efficaces, de son action, des résultats et des projets retenus.
- p/ Il engage, le cas échéant, le personnel nécessaire pour remplir des tâches bien définies.
- q/ Le CA convoque l'AGO annuelle et prépare son ordre du jour.
- r/ Il provoque la convocation des AGE.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE DU SYNDICAT

- a/ Le Conseil d'Administration est présidé par un Président élu pour 3 ans à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le vote se fera à main levée, ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande, et à plusieurs tours de scrutin si nécessaire.
- b/ L'élection du Président se tient l'année qui précède sa prise de fonction. Il porte le titre de Président Désigné jusqu'à son entrée en fonction
- c/ Le mandat du Président pourra être prolongé, par périodes de un an avec un maximum de trois ans, sous réserve d'une décision, pour chaque exercice, du Conseil d'Administration dans les conditions définies au paragraphe a/ ci-avant.
- Dans ce cas, l'élection du Président Désigné est décalée de 1, 2 ou 3 ans.
- d/ Le Président ne peut être qu'un membre en activité professionnelle.
- e/ En cas de vacance de la fonction de Président pouvant résulter d'un empêchement du Président en exercice, de sa démission ou de son décès, le Président Désigné s'il a été élu, remplace le Président en exercice. En l'absence de Président Désigné, une délégation de pouvoir est donnée par le bureau à un vice président pour exercer les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président Désigné au prochain Conseil d'Administration à convoquer dans les délais les plus courts. Ce dernier devient immédiatement Président.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président :

- ♦ préside le Conseil d'Administration et le Bureau,
- ♦ préside les assemblées générales,
- ♦ représente en toutes circonstances le Syndicat dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- ♦ convoque les réunions du Conseil d'Administration au moins trois fois par an et celles du Bureau, et en fixe l'ordre du jour,
- ♦ dirige les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau et les séances des assemblées générales,
- ♦ propose au Conseil d'Administration la nomination des vice-présidents et fixe leurs attributions,
- ♦ demande au Conseil d'Administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte,
- ♦ ordonnance les dépenses,
- ♦ entre deux Conseils d'Administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche Conseil d'Administration,
- ♦ engage, par sa signature, le Syndicat à l'égard des tiers,
- ♦ désigne les représentants du Syndicat auprès des organismes extérieurs,
- ♦ propose le programme d'action du Syndicat et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le Conseil d'Administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 23 - BUREAU DU SYNDICAT

a/ Le Président choisit les membres du Bureau parmi les administrateurs du Conseil d'Administration. Il présente son équipe au Conseil d'Administration.

Le Bureau comprend au minimum :

- le Président,
- le Président Désigné (lorsque cette désignation a eu lieu),
- un ou plusieurs vice-présidents,
- le Secrétaire Général,
- le Trésorier,
- éventuellement le prédécesseur du Président en exercice,
- un ou plusieurs autres membres affectés à des fonctions jugées nécessaires par le Président.

b/ Le Bureau est l'organe exécutif des décisions prises par le CA.

c/ Le Bureau est responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - STRUCTURES TECHNIQUES

a/ Etant donné la diversité des techniques et disciplines pratiquées par ses membres, des structures techniques spécialisées peuvent être constituées, en nature et nombre selon les nécessités et opportunités. Elles peuvent avoir la forme de sections, groupes, commissions, associations, etc. Ces créations seront initiées par le Bureau ou sur demande d'un membre du Syndicat et devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

b/ Ces structures peuvent être permanentes ou occasionnelles. Elles pourront avoir un statut juridique (Association 1901, GIE, ou autres) selon la nature des problèmes et les opportunités.

c/ Des structures déjà constituées lors de l'adhésion de leurs membres au Syndicat pourront accoler leur sigle d'identification à celui du Syndicat

d/ Les structures seront animées sous la direction d'un responsable proposé par le Bureau auquel il rendra compte régulièrement de sa mission.

e/ Si leur fonctionnement nécessite un financement, la demande en sera faite au CA, qui en décidera dans le cadre de sa gestion, et assurera les opérations nécessaires, après examen et acceptation des programmes d'action envisagés.

g/ Dans le cas d'une structure avec statuts juridiques, le responsable et mandataire devra rendre compte de ses actions sur tous les plans, au Bureau et au CA dans des conditions à préciser au Règlement Intérieur.

h/ Dans les autres cas, les structures ne pourront gérer directement des fonds, ni en détenir.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le Président peut consulter par écrit les administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillés de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert.

Seules les réponses écrites parvenues dans les délais sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Syndicat détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent leur être contraires.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du Conseil d'Administration.

Les membres du Syndicat sont tenus au respect du règlement intérieur.

Le président est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le Conseil d'Administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

TITRE VIII - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - COMPOSITION ET CONVOCATION

a/ L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en activité, présents, représentés ou ayant voté par correspondance, avec voix délibérative, et des autres membres, présents ou représentés avec voix consultative.

Une personne morale, si elle n'a pas voté par correspondance, est représentée par une personne physique l'administrant ou le dirigeant, ou par un membre du Syndicat à qui elle a confié son pouvoir.

Une personne physique, si elle n'a pas voté par correspondance, est présentée ou est représentée par un membre du Syndicat à qui elle a confié son pouvoir.

b/ Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour et au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

c/ Les convocations doivent être adressées à chaque membre trente jours au moins avant la date de la réunion, par lettre ou avis contenant l'ordre du jour.

d/ L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte obligatoirement :

- L'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) des comptes de l'exercice écoulé,
- l'examen et l'approbation (ou la rectification éventuelle) du projet de budget,
- l'élection d'Administrateurs en vue du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

e/ Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qui lui paraît convenable, sous réserve qu'il formule sa demande par lettre adressée au siège du Syndicat, et que cette lettre y parvienne quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président examine la demande et décide de l'opportunité de l'accueillir.

f/ Toutefois, le Président ne peut s'y opposer si la demande est signée par au moins 10 membres du Syndicat.

g/ Si le texte de l'ordre du jour est modifié, il devra être adopté à l'ouverture de l'Assemblée générale à la majorité des présents et représentés.

h/ Les procédures de vote sont définies au règlement intérieur.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - TENUE

a/ L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Syndicat assisté de deux membres faisant fonction de scrutateurs.

b/ L'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

c/ Il est établi une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des membres en activité représentés.

d/ L'Assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour tel qu'il a été fixé dans la convocation ou de l'ordre du jour modifié et approuvé en ouverture de séance.

e/ Sauf les cas visés dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres en activité présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

- f/ Il n'est pas fixé de quorum pour rendre valides les délibérations de ladite Assemblée Générale Ordinaire dûment convoquée.
- g/ Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10 membres en activité demandent un scrutin secret.
- h/ L'élection des Administrateurs a toujours lieu à scrutin secret.
- i/ Le procès-verbal de l'Assemblée est adressé à tous les membres. Il devient définitif, sauf opposition formulée par la moitié plus un des membres en activité présents ou représentés à l'Assemblée. L'opposition doit être formulée dans un délai de un mois à compter de la diffusion du procès-verbal.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a/ Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire pour toutes décisions ne pouvant être prises par l'AGO.
- b/ Vingt pour cent des membres en activité peuvent demander au Président, à tout moment, la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette demande doit être formulée par écrit avec rédaction de la ou des mentions qui devront être reprises in extenso dans l'ordre du jour.

Il appartient au Conseil d'Administration de compléter éventuellement l'ordre du jour et de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire dans les meilleurs délais.

- c/ La composition de l'AGE est identique à celle de l'AGO.
- d/ Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées à chaque Membre vingt jours au moins avant la date de la réunion par une lettre ou avis contenant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ; cet ordre du jour ne peut être modifié.
- e/ Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres en activité présents ou représentés. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en activité sont présents ou représentés.
- f/ En cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les conditions fixées au Règlement Intérieur, qui pourra valablement délibérer en l'absence de quorum, sans pour autant que les conditions de majorité se trouvent modifiées.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copie ou d'extraits du procès verbal de chaque assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 31 - MODIFICATION DES STATUTS

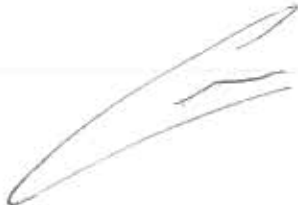
- a/ Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Conseil d'Administration.
- b/ Elles peuvent également être demandées par un ensemble de membres représentant plus de 20 % de l'effectif des membres ; ces derniers déposent au Secrétariat du Syndicat, leur projet suivi de leurs signatures.
- c/ Elles peuvent encore être demandées par la Fédération toutes les fois qu'il y a une incompatibilité entre ses statuts et les dispositions statutaires du Syndicat.
- d/ Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trois mois à compter du dépôt du projet par les membres ou de la demande de la Fédération.
- e/ Les modifications aux statuts sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première ou deuxième convocation, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 29 ci-dessus.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

- a/ La dissolution du Syndicat est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, le Président de la Fédération y ayant été préalablement entendu.
- b/ L'Assemblée est réunie sur première ou deuxième convocation dans les conditions prévues aux présents statuts et selon la procédure prévue au règlement intérieur, notamment quant au quorum.
Toutefois, la majorité nécessaire pour la dissolution est fixée aux trois quarts des membres présents ou représentés.
- c/ En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi ses membres ou en dehors d'elle. Elle détermine les pouvoirs ou liquidateurs ou décide à la majorité des deux tiers de la dévolution des biens du Syndicat après règlement du passif.
- d/ En aucun cas, le solde de liquidation ne peut être réparti entre adhérents.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 19 mars 2010

Le Président,
Dominique CENA



Le Vice-Président,
Jean CORNET

